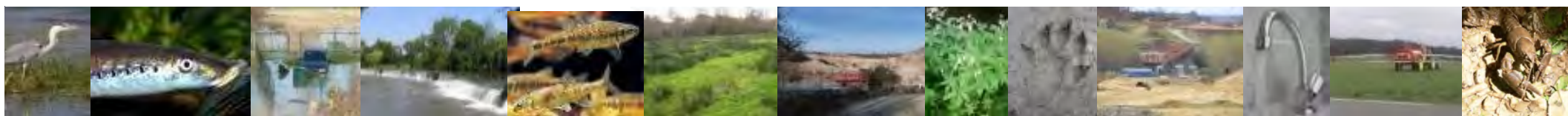


BIEN PENSER EST SAGE.
BIEN PLANIFIER EST
PLUS SAGE. BIEN AGIR
EST LE PLUS SAGE ET
LE MIEUX DE TOUT

Proverbe Perse

10 février 2026 – Fyé



Ordre du jour :

1. Validation rapport d'activités 2025 et perspectives 2026
2. Présentation synthétique des 6 années de bilan de la CLE et perspectives avec le nouveau collège des élus
3. Pré-validation par la présente CLE des principaux points du futur SAGE

Point supplémentaire : intégration UFC 72 commission socio-éco quantitatif



55 % des masses d'eau à la limite

bon/moyen état → bon état fragile à consolider

Une gouvernance très active en 2025 :

3 CLE plénières (dont séminaires), 3 bureaux, 1 InterCLE, 3 comités de rédaction, 1 comité technique HMUC

Forte mobilisation : jusqu'à 76 % de participation

Nombreux avis rendus (urbanisme, eau potable, prélèvements (Roxane), SDAGE)

Révision du SAGE : avancée décisive

- Étude **HMUC validée** → socle de la stratégie quantitative

- *Validation finale du SAGE révisé attendue **fin 2026***

Des actions concrètes et reconnues

- Coordination des contrats et accords de territoire (≈ 6,5 M€)

- Gestion coordonnée des ouvrages, restauration des milieux, prévention des inondations

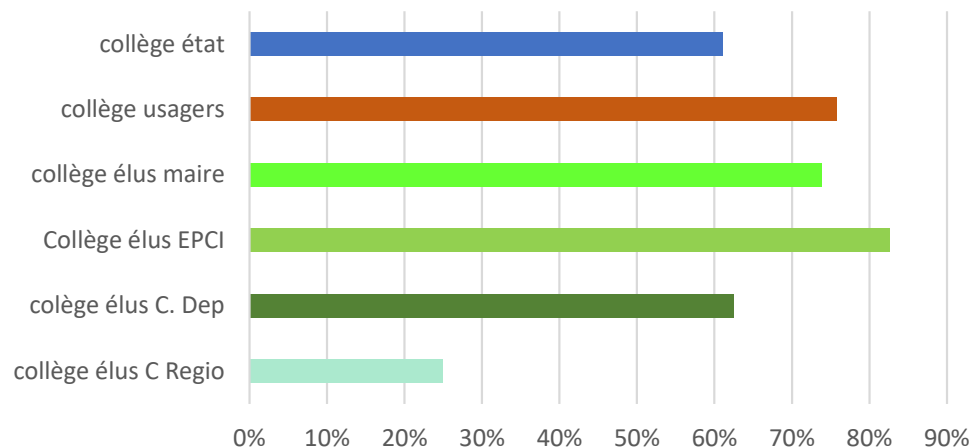
- Rayonnement national et européen (Gov4Water, échanges interrégionaux)

 **Cap 2026**

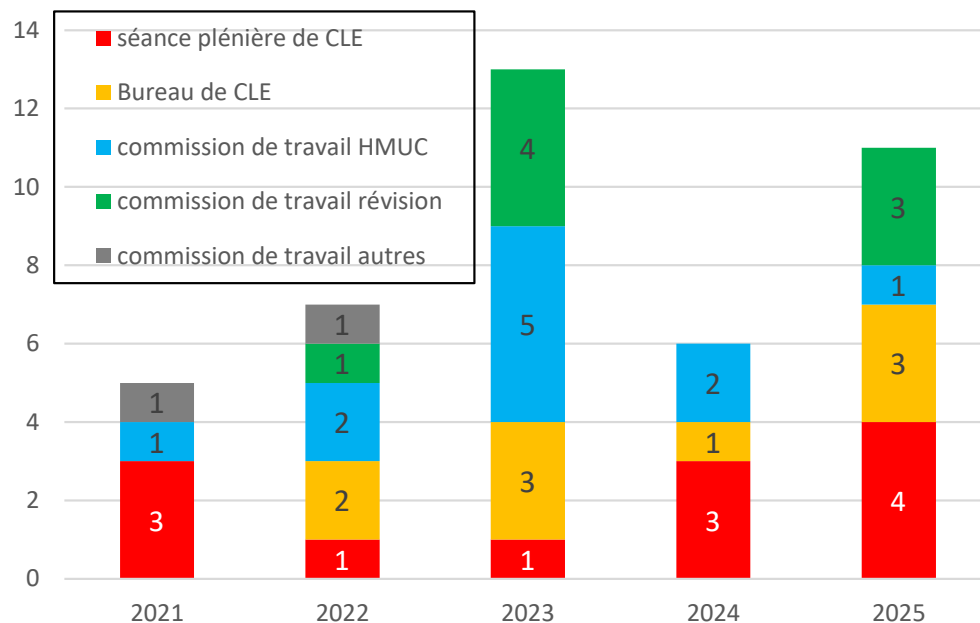
- Accompagner les nouveaux élus de la CLE
- Finalisation du SAGE révisé
- Mise en œuvre opérationnelle de la stratégie quantitative
- Renforcement de la concertation et de la sensibilisation des acteurs

Retour sur les 6 dernières années

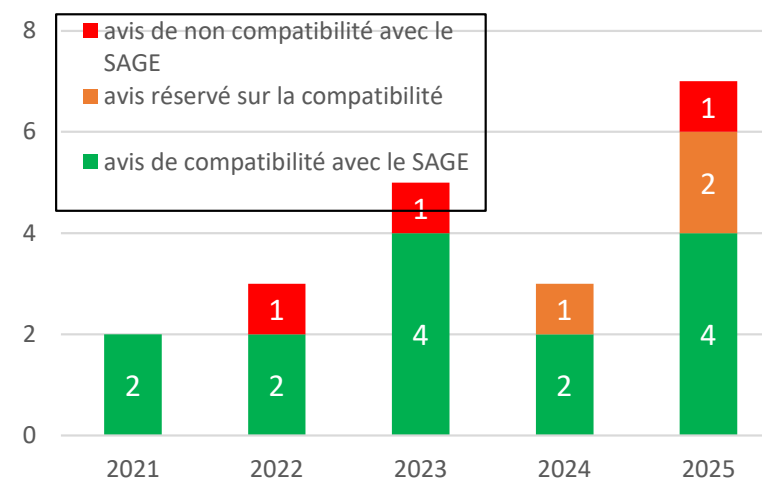
représentations moyenne membres de CLE de
2021 à 2025



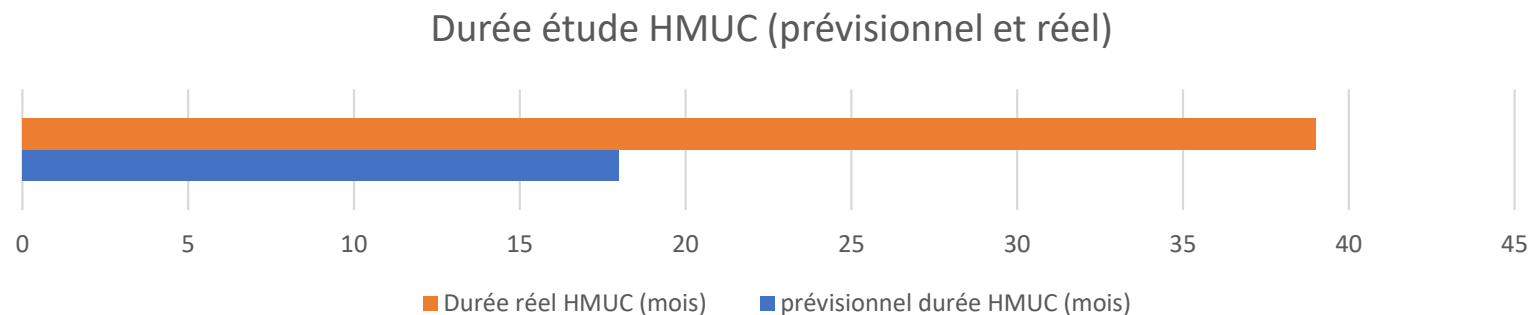
Nombre de réunions de la CLE entre 2021 et 2025



Avis de la CLE de 2021 à 2025



Retour sur les 6 dernières années : HMUC



Reconnu au niveau du bassin Loire Bretagne, de la métropole et même au niveau européen (Pologne, Espagne, Hongrie, Estonie, Italie, Belgique)



HMUC Sarthe Amont : 161 196 € TTC + 18 000 € TTC

Retour sur les 6 dernières années : Révision

Demande CLE lancement révision = 2019

Souhait de tout réaliser en régie (sauf étude juridique)

Avantages :

- Bilan et état des lieux réalisés avec acteurs locaux
- Adaptation du temps à consacrer à la révision en fonction des autres sujets du SAGE
- Compréhension et investissement des membres

Limites :

- COVID et allongement étude HMUC ont généré du retard
- Jusqu'en 2024, mobilisation en fonction des disponibilités
- Méthodologie peu diversifiée

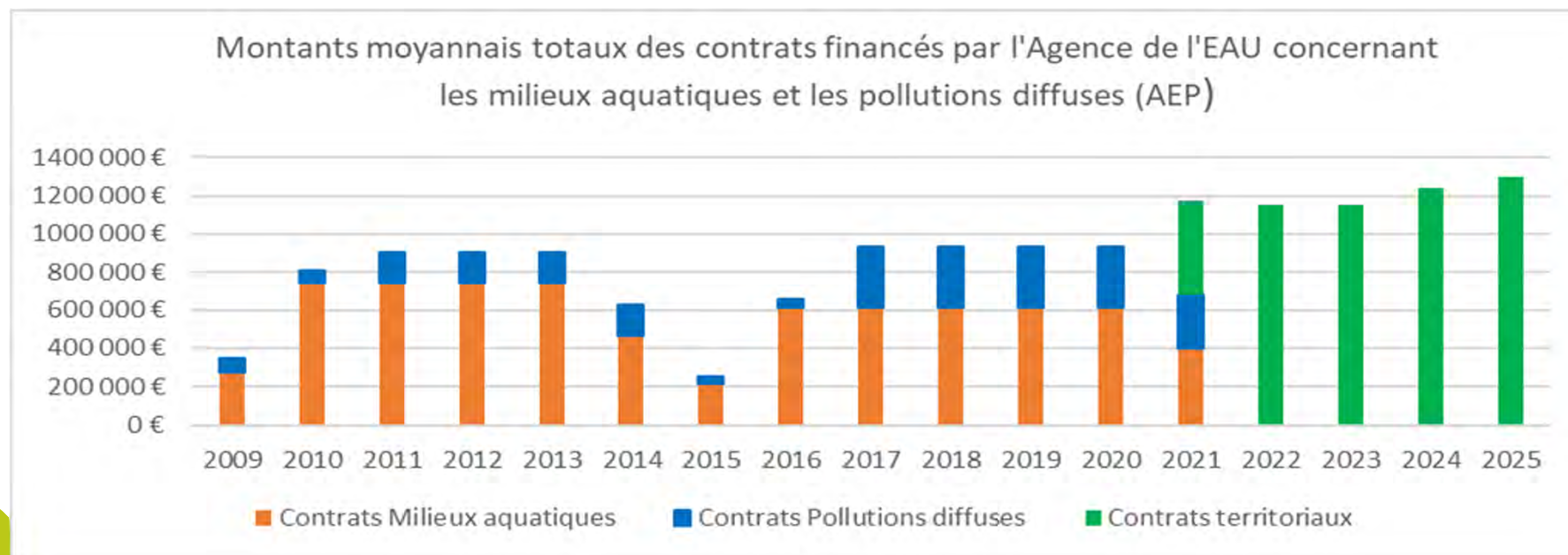
2025 : remise à plat de l'ensemble des travaux par ARTELIA et éclairage juridique important



Prestations : 46 740 € TTC

En général, révision SAGE avoisinent les 250 000 € TTC

Retour sur les 6 dernières années : financements



= de 150 000 € à 200 000 € / an





AVIS de la CLE sur propositions de rédaction suite aux séminaires et travaux du comité de rédaction

2 séminaires (avec membres de CLE et experts) :
3 avril et 9 juillet



4 comités de rédaction
(4 élus / 4 usagers / 4 représentants État) :
5 juin / 15 octobre / 20 novembre et 12
janvier dernier



AVIS de la CLE sur propositions de rédaction suite aux séminaires et travaux du comité de rédaction

LES OBJECTIFS QU'ONT SUIVIS LE COMITÉ DE RÉDACTION :

- Au maximum 40 dispositions
- Propositions : 34 dispositions et 8 articles
- Répondre aux objectifs de la CLE

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE CLE :

- Commande satisfaite;
- Emission d'un avis = socle pour la rédaction finale

OBJECTIFS FUTURS :

- Période électorale pour affiner
- éléments liés à la stratégie quantitative
- valider sans tout reprendre à zéro



AVIS de la CLE sur propositions de rédaction suite aux séminaires et travaux du comité de rédaction

Le PAGD et le règlement sont de nature juridique différente mais ils comportent tous deux des « dispositions » (au sens large) qui ont une valeur juridique identique ; dans les deux cas, il s'agit de prescriptions présentant un caractère réglementaire.

Le SAGE n'est pas seulement un guide se contentant d'indiquer la route à suivre, il peut aussi contenir des règles à respecter pour parvenir à l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixé, principalement au travers du règlement.

un **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation.

Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être **compatible** avec le PAGD.

un **règlement**, accompagné de documents cartographiques, édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être **conforme** avec le règlement.

Rappel des enjeux, objectifs et orientations validés

ENJEUX :

1. Réduire les déficits quantitatifs actuels et s'adapter aux impacts du changement climatique pour préserver les ressources en eau, les milieux et concilier l'ensemble des usages
2. Améliorer la qualité de la ressource en eau potable et disposer d'une ressource pérenne pour les usages essentiels domestiques
3. Préserver et améliorer la qualité des rivières et leurs annexes
4. Limiter les impacts du ruissellement et des inondations
5. Améliorer et partager la connaissance

VOS OBJECTIFS :

1. Réduire les pollutions et parfaire les fonctionnalités des milieux pour favoriser la résilience du territoire
2. Préserver et améliorer la qualité de la ressource en eau potable
3. Construire la résilience du territoire face aux changements climatiques
4. Consolider les connaissances et sensibiliser les acteurs aux enjeux de l'eau

A1 - METTRE EN OEUVRE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES A L'ENLEVEMENT SYSTEMATIQUE DES SEDIMENTS ET ATTERDISSEMENTS

A2 - INTERDIRE LES OPERATIONS DE RECTIFICATION ET RECALIBRAGE DE COURS D'EAU

A3 - INTERDIRE TOUTE NOUVELLE ATTEINTE AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

A7 - PROTEGER ET RECONQUERIR LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

A4 - GESTIONS HIVERNALE DES OUVRAGES SUR L'AXE de LA SARTHE

A8 – ENCADRER LES OPERATIONS DE DRAINAGE AGRICOLE

A5 - PROTEGER LES ZONES HUMIDES

A6 - INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE DE BASSES EAUX

A5 - PROTEGER LES ZONES HUMIDES

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) définis aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même Code), sont interdites, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant ;
- L'existence d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du code de l'environnement ;
- **+ demande du bureau (29/01)**

L'existence d'une opération d'aménagement (destinée à du logement ou à des activités commerciales, artisanales ou industrielles ...) existante, réalisée (c'est-à-dire dont les travaux de viabilisation de première phase ont été mis en œuvre), régulièrement déclarée ou autorisée au titre du régime des décisions d'occupation du sol relevant du code de l'urbanisme, bénéficiant donc de droits acquis et du principe d'antériorité*.

OU PROPOSITION DDT 72 :

à l'exception des projets économiques créateurs d'emploi et de valeur pour le territoire, dans les zones d'activité identifiées dans les documents d'urbanisme arrêtés avant l'approbation du présent SAGE

Cette mesure s'applique aux déclarations reçues, aux enregistrements déposés, aux autorisations délivrées, au titre de la législation sur l'eau ou de celle des installations classées pour la protection de l'environnement, le lendemain de la date de publication du SAGE.

Il sera rappelé que si un projet entre dans le cadre de l'une de ces exceptions à l'interdiction de destruction des zones humides, il doit néanmoins respecter la séquence « éviter, réduire, compenser » et répondre aux exigences de la disposition 8B1 du SDAGE LOIRE-BRETAGNE applicable. L'évaluation des fonctionnalités perdues et des fonctionnalités à restaurer sera réalisée selon la méthodologie (ou équivalent) du **guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de 2023** ou ses versions à venir.

**Le principe d'antériorité permet de prendre en compte des situations existantes, qui ont été légalement constituées et de garantir une sécurité publique suffisante dans le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements.*

A6 - INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE DE BASSES EAUX

Les remplissages de plans d'eau sont susceptibles d'entraîner des impacts cumulés significatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, notamment en contribuant au déficit hydrique, à l'élévation de la température des eaux superficielles, à l'interception des sources et des milieux humides, ainsi qu'à l'aggravation du fractionnement des habitats aquatiques.

En conséquence, les remplissages de plans d'eau en dérivation ou par pompage dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits pendant la période de basses eaux définie par le SAGE (disposition D12), soit du 1^{er} avril au 30 novembre.

Par dérogation, le remplissage des plans d'eau de baignade du Mele sur Sarthe et de Mamers peut être autorisé jusqu'au 30 avril.

La présente règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau situés sur le bassin versant de la Sarthe amont, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application du présent article les réserves destinées à la lutte contre l'incendie, dans la limite d'un volume **utile** strictement nécessaire au besoin minimal, fixé à 120 m³, ainsi que les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle.

ENJEU 1 : PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES



D1 : POURSUIVRE LE RETABLISSEMENT DE LA DIVERSITE DES ECOULEMENTS ET DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

D2 : REDUIRE LES TAUX D'ETAGEMENT

D3 : S'ASSURER DE LA BONNE GESTION DES VANNAGES DES OUVRAGES TRANSVERSAUX AUX COURS D'EAU

D4 : PROMOUVOIR LE REMEANDRAGE DES COURS D'EAU ET LA RESTAURATION DES LITS MINEURS

D5 : IDENTIFIER, CARACTERISER ET PROTEGER LES ZONES HUMIDES

D6 : IDENTIFIER ET HIERARCHISER LES TETES DE BASSIN VERSANT

D7 : DISPOSER D'UNE CLASSIFICATION HARMONISEE DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT

D8 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES BOISEMENTS EN BORD DE COURS D'EAU

**ENJEU 2 : PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU ET SECURISER
L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

D9 : PRIORISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

D10 : DEFINIR LES AIRES D'ALIMENTATION SUR TOUS LES CAPTAGES AEP, EN
PRIORISANT LES CAPTAGES SENSIBLES

D11 – HIERARCHISATION ET MISE EN ŒUVRE DE PLANS D'ACTIONS SUR LES
AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

D12 : LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES
PAR UNE HOMOGENEISATION DES BANDES NON TRAITEES A 1 M SUR
L'ENSEMBLE DES FILS D'EAU DU BASSIN VERSANT

Enjeu 3 : GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

D13 : DEFINIR LA PERIODE DE BASSES EAUX

D14 : CONNAITRE LES PRELEVEMENTS EN EAU ET LEUR EVOLUTION PROJETEE

D15 : ENCOURAGER LA SOBRIETE

D16 : REDUIRE LA DEPENDANCE AUX PRELEVEMENTS DE SURFACE, SENSIBLES A L'ETIAGE, TOUT EN FAVORISANT LA RECHARGE DES NAPPES

D17 : ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES USAGES VERS UNE GESTION QUANTITATIVE PLUS DURABLE

D18 : ASSURER LA REPARTITION DES VOLUMES PRELEVABLES ET LA METTRE EN ŒUVRE

D19 : REPARTITION DES VOLUMES PRELEVABLES FUTURS RESIDUELS

D20 : ENCOURAGER ET PARTICIPER A LA MISE EN PLACE DE GESTIONS COLLECTIVES DES PRELEVEMENTS

D21 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

D22 : ENCADRER LA CREATION DE RESERVES COLLINAIRES

D23 : LIMITER LA CREATION DE RETENUES DE SUBSTITUTION AUX PRELEVEMENTS ESTIVAUX, EXCLUSIVEMENT EN PERIODE DE HAUTES EAUX

D24 : ENCADRER LA REUTILISATION DES EAUX USEES

D25 : ARTICULER LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE AVEC L'URBANISME

**ENJEU 4 : REDUIRE LES IMPACTS DU RUISSELLEMENT, DES
INONDATIONS ET DE L'IMPERMEABILISATION**

D26 : IDENTIFIER ET PROTEGER LES ZONES TAMPONS NATURELLES DONT LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

D27 : ENCOURAGER LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

D28 : PROTEGER ET RESTAURER LES HAIES ET LE SYSTEME BOCAGER ASSOCIE

D29 : ENCOURAGER LES PRATIQUES CULTURALES LIMITANT LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION

A series of decorative circles on the left side of the page, including two small blue circles, a medium blue semi-circle, a large green semi-circle, and another medium blue semi-circle.

ENJEU 5 : AMELIORER ET PARTAGER LA CONNAISSANCE POUR UNE GESTION INTEGREE DE L'EAU

D30 : RENFORCER LE RESEAU DE SUIVI PIEZOMETRIQUE ET DEVELOPPER LES CONNAISSANCES DU FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU

D31 : PRE LOCALISER ET CARTOGRAPHIER LES ZONES SENSIBLES A L'EROSION ET AU RUISSELLEMENT A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT POUR FACILITER LES TRAVAUX D'INVENTAIRES DES ACTEURS LOCAUX

D32 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES DANS LES EAUX

D33 : COORDONNER LA GESTION DES DONNEES SUR LE BASSIN VERSANT ET FAVORISER LEUR DIFFUSION

D34 : CREER ET ANIMER DES LIEUX DE CONCERTATION, DE SENSIBILISATION, DE DEMONSTRATION ET D'EXPERIMENTATION AVEC LES ACTEURS DE L'EAU

Commission Socio-économique

Monsieur le Président,

L'UFC-Que Choisir de la Sarthe sollicite sa participation à la commission socio-économique mise en place au sein de la CLE Sarthe amont. Nous pensons que notre association , représentative des consommateurs et indépendante de tout groupe de pression, a toute sa place pour analyser et préciser les impacts socio-économiques. Nous souhaitons rappeler que les consommateurs financent, en grande partie, les dépenses concernant l'eau.

Dans l'attente d'une réponse positive, soyez assuré, Monsieur le Président, de nos sentiments les meilleurs.

Evelyne GAUBERT, Présidente de l'UFC-Que Choisir de la Sarthe